

LETTRE DE SESSION SEPTEMBRE 2023

EDITORIAL

Madame, Monsieur,



Photo: Beat Felber

Nous espérons que vous avez passé une pause estivale reposante.

Vous avez peut-être apprécié des lectures passionnantes, êtes allé au cinéma (en plein air) ou au musée, avez assisté à des représentations de théâtre ou à des concerts. Vous avez ainsi pu constater la diversité et la richesse de l'offre culturelle en Suisse. Nous nous réjouissons que ces activités aient également rappelé que sans nos créatrices et créateurs culturels, écrivaines, acteurs, compositrices, productrices, peintres et autres artistes, la société suisse serait bien plus pauvre.

Il est donc essentiel que le Conseil fédéral, dans son Message culture 2025-2028, encourage la création artistique dans notre pays et contribue à la sécurité sociale et financière pour les artistes. Pour Swisscopyright, cela implique avant tout que les autrices et auteurs, les productrices et les éditeurs ne soient pas défavorisés. Or, c'est précisément ce qui risque de se produire avec la révision de la loi sur la Bibliothèque nationale, qui doit être traitée dans le cadre du Message culture. Swisscopyright adopte une position différenciée et claire. Vous trouverez la prise de position des cinq sociétés de gestion suisses en pages 2 et 3 de cette lettre de session.

« Il est donc essentiel que le Conseil fédéral, dans son Message culture 2025-2028, encourage la création artistique dans notre pays et contribue à la sécurité sociale et financière pour les artistes. »

L'intelligence artificielle (IA) est devenue un thème dominant - y compris pour les créatrices et créateurs culturels. Comme tout nouveau développement technique, l'IA présente de nombreuses opportunités - et de nombreux dangers. Le Parlement se penche sur le thème de l'IA dans le cadre de différentes interventions. Les expertes et experts de Swisscopyright se tiennent à votre disposition pour vous informer sur les aspects du droit d'auteur liés à l'intelligence artificielle. Vous en saurez plus en lisant la page 4.

Pour terminer, nous aimerions vous souhaiter, chères et chers parlementaires, au nom de Swisscopyright, plein succès lors des élections parlementaires d'octobre ! Nous vous remercions de continuer à vous engager en faveur de conditions-cadres optimales pour une vie culturelle diversifiée dans notre pays.

Au nom de Swisscopyright, je vous remercie de votre soutien.



Andreas Wegelin
CEO SUISA

MESSAGE CULTURE 2025-2028 : PAS D'ASSOULPISSEMENT DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR EN CATIMINI

Le projet de message culture 2025-2028 prévoit également une adaptation de la loi sur la Bibliothèque nationale. Pour Swisscopyright, les modifications proposées sont inacceptables à plus d'un titre. Elles désavantageraient les ayants droits.

Le message culture 2025-2028 prévoit un régime de dépôt légal pour les œuvres numériques ayant un lien avec la Suisse - appelées Helvetica :

« Pour que la BN puisse remplir son mandat de collection et de diffusion dans le domaine numérique également, cette mission doit avoir une base légale dans la loi sur la Bibliothèque nationale. Ce mandat doit être précisé en ce qui concerne les Helvetica numériques, afin de tenir compte de la transformation numérique », peut-on lire dans le projet.

Swisscopyright reconnaît que les adaptations proposées visent à satisfaire un besoin de la Bibliothèque nationale et des utilisateurs des bibliothèques, mais tient à souligner qu'elles sont **désavantageuses et inacceptables à plusieurs égards pour les titulaires de droits** dont les œuvres sont protégées et exploitées par le biais de licences.

- **L'obligation de fournir un dépôt légal en version numérique** pour la bibliothèque nationale, **formulée de manière exhaustive et ambiguë**, est incompatible avec le droit d'auteur, en particulier avec le droit moral. Seuls les autrices et auteurs sont habilités à décider, en accord avec les maisons d'édition, de la publication de contenus sous forme numérique. A priori, seules les informations publiées sous forme numérique peuvent être concernées.
- **Désavantage important et inutile pour les ayants droits** : la proposition de révision dans le cadre du Message culture prévoit une licence obligatoire sans rémunération pour la collection de contenus. Cela ne correspond pas à la pratique éprouvée : jusqu'ici, les ayants droits se mettent d'accord sur les solutions appropriées dans le cadre de négociations. Cette pratique fonctionne également pour la collection de contenus numériques - et elle répond à l'exigence de neutralité technologique.
- **Pas d'introduction du prêt électronique en catimini** : la loi sur le droit (LDA) d'auteur règle les relations entre les autrices et les auteurs, les maisons d'édition, les interprètes, les sociétés de production, d'une part, et les utilisateurs de leurs œuvres et prestations, d'autre part. Il n'est pas compréhensible pourquoi, dans le cadre du Message culture qui définit un cadre de financement, une lex specialis devrait être créée, anticipant une modification de la LDA.

Désormais, les contenus numériques ne devraient non seulement être mis gratuitement à disposition de la Bibliothèque nationale sous forme de dépôt légal. La Bibliothèque nationale serait en outre autorisée à mettre gratuitement les contenus à la disposition de ses usagères et usagers. De notre point de vue, la collection et la mise à disposition des contenus ne sauraient se faire sans autorisation contractuelle et gratuitement, car elles sont techniquement et juridiquement complexes et coûteuses. Le fonctionnement du numérique est différent de celui du monde analogique.

- **Expropriation des titulaires de droit** : les obligations de proposer à la Bibliothèque nationale et à ses usagers, formulées de façon très détaillée et sans droit à rémunération, sont, dans cette mesure, discutables du point de vue du droit constitutionnel, de la garantie de la propriété, du droit d'auteur et politique. Une telle approche de l'expropriation interfère également avec les contrats conclus entre les autrices/auteurs et leurs partenaires dans l'édition/la production, qui ne prévoient généralement pas d'utilisation à titre gratuit. Le financement de la collection et de la mise en valeur des Helvetica est en principe une tâche de la collectivité. Swisscopyright rejette cette l'approche du projet et le concept qui la sous-tend - d'autant plus que la restriction supplémentaire au droit d'auteur serait introduite quasiment « en catimini » dans le cadre du Message culture.
- **La LDA contient les bons concepts** : trois ans après son entrée en vigueur, il n'y a pas de besoin de révision. Afin d'intégrer les contenus dans le fonds de la Bibliothèque nationale dans la LDA, il faudrait – si des adaptations sont souhaitées – étendre la solution de négociation légale éprouvée aux contenus numériques publiés disponibles sur le marché et l'adapter au contexte numérique. La révision de la LDA 2020 a permis de créer des concepts utiles pour l'utilisation d'œuvres et de prestations de bibliothèques qui ne sont pas réglementées ou réglables par ailleurs, notamment la licence collective étendue (art. 43a LDA).
- **Il s'agit également de ne pas mettre en péril le projet en cours de révision partielle de la loi sur le droit d'auteur** : presque en même temps que le Message culture, le Conseil fédéral a mis en consultation l'extension du droit d'auteur avec un droit voisin pour les éditeurs de contenus journalistiques. Si une révision du dépôt légal et de son exploitation par la Bibliothèque nationale s'avère nécessaire, la voie ordinaire de la révision de la loi doit également être suivie.

Dans sa prise de position, Swisscopyright formule des propositions de solutions alternatives au projet de loi.

« La révision de la LDA 2020 a permis de créer des concepts utiles pour l'utilisation d'œuvres et de prestations de bibliothèques qui ne sont pas réglementées ou réglables par ailleurs, notamment la licence collective étendue. »

Message culture 2025-2028 : Situation insatisfaisante pour la musique suisse sur les plateformes internationales de streaming

Au point 2.3 (« Transformation numérique dans la culture »), « le développement de conditions-cadres appropriées dans l'environnement numérique » est visé comme objectif de la politique culturelle. Swisscopyright estime qu'il est nécessaire d'agir en particulier auprès des fournisseurs de streaming.

Les plateformes de streaming ont aujourd'hui, dans le monde entier, une grande influence sur la manière dont une musique trouve son public. Leurs mécanismes de sélection ne sont guère accessibles à de nombreux créatrices et créateurs de musique (c'est-à-dire suisses). En règle générale, le public découvre la musique dans les playlists constituées par le fournisseur. Or, la musique suisse est trop rarement présente dans ces playlists car les fournisseurs ne se donnent pas la peine d'observer le marché musical de notre pays... Dans des pays européens comparables, la part de la création musicale nationale proposée de manière visible est significativement plus élevée. Le manque de visibilité

des artistes suisses dans les playlists discrimine durablement la création musicale suisse plurilingue.

Le Message culture exige à juste titre que la politique culturelle de la Confédération « veille au développement de conditions-cadres appropriées dans l'environnement numérique ». (p 16). Il est nécessaire et urgent de prendre des mesures législatives qui stimulent davantage les grandes plateformes de streaming internationales à agir localement, en complément des instruments et des mesures d'encouragement mentionnés dans le message. Des mesures efficaces consisteraient, par exemple, en l'obligation légale d'établir un siège en Suisse et de conclure des accords sectoriels avec les associations déterminantes des créatrices/ créateurs et sociétés productrices de musique suisses. De tels accords peuvent encourager et régler la visibilité de la création musicale suisse en matière de promotion, de communication ainsi que d'accès aux playlists. Cela renforcerait fortement et durablement la portée de la création musicale suisse, et permettrait de réaliser les autres objectifs mentionnés dans le Message culture.

PRISE DE POSITION SUR LE DROIT VOISIN POUR LES MÉDIAS

Swisscopyright salue la modification prévue de la loi sur le droit d'auteur.

Le Conseil fédéral a élaboré une loi appropriée. Les sociétés de gestion saluent notamment les quatre éléments suivants du projet, qui se distinguent du droit voisin analogue prévu par l'UE :

- Premièrement, la proposition suisse recourt au système éprouvé de la gestion collective obligatoire : procédures tarifaires et systèmes de répartition par les sociétés de gestion. Il est renoncé à un droit d'interdire l'utilisation.
- Deuxièmement, la proposition concerne les prestations visées, les publications journalistiques, dans leur ensemble. Mais l'utilisation peut se limiter à des snippets et à des thumbnails. En revanche, les hyperliens, c'est-à-dire les renvois à d'autres adresses, ne sont pas soumis à rémunération.
- Troisièmement, les critères pour le montant des redevances s'écartent de celui des « revenus de l'utilisateur », qui était jusqu'ici reconnu comme principe pour toutes les redevances légales. En outre, les critères pour l'encaissement s'écartent des critères pour la répartition.
- Quatrièmement, le droit à rémunération revient aux entreprises de médias, mais les journalistes y participent, par exemple dans une proportion de 50/50 comme le prévoit la « répartition en ligne » de ProLitteris pour les redevances de copie déjà connues aujourd'hui.

Sur la base de la loi prévue, les sociétés de gestion sont en mesure de mettre en œuvre la rémunération pour les publications journalistiques, en étendant leur activité actuelle concernant la gestion collective obligatoire.

Swisscopyright salue le fait qu'en Suisse, le droit à rémunération soit confié aux sociétés de gestion et que la gestion collective obligatoire soit utilisée à cet effet. Cette dernière est juridiquement sûre et a fait ses preuves en pratique. La retransmission de programmes de radio et de télévision, l'importation de supports de mémoire et la copie dans les écoles, par exemple, sont rémunérées selon le modèle de la gestion collective obligatoire. La procédure tarifaire est régie par la loi. Elle prévoit une approbation des tarifs par une autorité (Commission arbitrale fédérale, CAF) et une surveillance étatique de la gestion (Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, IPI). Les sociétés de gestion négocient régulièrement avec les associations d'utilisateurs concernées - ici, il s'agira par exemple des exploitants de moteurs de recherche.

Selon l'avis et l'expérience des sociétés de gestion, l'avant-projet fonctionne également sans adaptation. Dans sa prise de position, Swisscopyright propose toutefois quelques améliorations pour le texte de loi et le message qui l'accompagne.

Vous trouverez la prise de position sur le [site de Swisscopyright](#).

« Il est nécessaire et urgent de prendre des mesures législatives qui stimulent davantage les grandes plateformes de streaming internationales à agir localement. »

POUR CONCLURE...

...l'intelligence artificielle et le droit d'auteur

Les systèmes d'IA tels que ChatGPT ou Midjourney exercent leurs capacités en premier lieu avec du contenu qu'ils trouvent sur Internet. Si l'on ne demande pas l'accord des titulaires de droits avec cette utilisation et combien elle coûte, il y a violation du droit d'auteur selon le droit suisse. Les droits d'auteur et les droits voisins sont également concernés lorsque les produits des systèmes d'IA générative sont similaires à des sources existantes.

Au niveau européen, des efforts ont déjà été faits pour réglementer l'utilisation de l'IA : au mois de juin, le Parlement européen s'est mis d'accord sur un premier projet de loi. En Suisse, en revanche, la discussion au niveau politique ne fait que commencer. Nous observons que les projets de réglementation dans ce pays visent des améliorations informatives et bureaucratiques, mais n'apportent pas encore de réponse à la violation des droits individuels.

Swisscopyright a préparé les premières réponses aux questions relatives au droit d'auteur. Nous nous tenons à votre disposition en tant qu'experts sur le thème de l'IA et du droit d'auteur.

Vous trouverez une première évaluation dans l'article « [Comment les systèmes d'IA génératifs utilisent les droits](#) » (disponible en allemand avec résumé en français) de Philip Kübler, directeur de ProLitteris.

À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUIA et Suissimage ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs/trices (compositeurs/trices, écrivains/es, réalisateurs/trices, etc.), aux producteurs/trices et aux éditeurs/trices. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens/nnes, acteurs/trices, etc.), les producteurs/trices de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits. Les sociétés accordent aux

utilisateurs/trices les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention.

Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs/trices sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 80 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

www.swisscopyright.ch

IMPRESSUM

Editeur/trice: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUIA, Suissimage et SWISSPERFORM

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee
Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Postfach, 8038 Zurich
info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch